

En présence de :

Médiateur(s) agréé(s) par la Commission fédérale de Médiation,

Le médiateur.

<u>ENTRE :</u>	<u>ET :</u>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ NOM : Agissant pour le compte de ▪ Dénomination sociale : ▪ Adresse : ▪ Tél. : ▪ Fax : ▪ G.S.M. : ▪ E mail : ▪ Conseil: 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ NOM : Agissant pour le compte de ▪ Dénomination sociale : ▪ Adresse : ▪ Tél. : ▪ Fax : ▪ G.S.M. : ▪ E mail : ▪ Conseil:

Les parties,

Exposé succinct du différend :

Les parties souhaitent à ce sujet confier au(x) médiateur(s) de Dialogues une mission de médiation ;

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Processus volontaire

Les Parties désirent entamer un processus de médiation, sans aucune reconnaissance préjudiciable pour elles, dans le but de parvenir à un règlement transactionnel.

Le processus est volontaire et chaque Partie consent librement à y participer de façon active. Chaque Partie peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement à sa discrétion.

Les Parties conservent et réservent leurs droits de recourir aux procédures judiciaires si elles le jugent opportun. Toutefois toutes les procédures (hormis celles revêtant un caractère purement conservatoire) seront suspendues jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou jusqu'à ce qu'une des Parties ou le médiateur déclare mettre fin au processus de médiation.

2. Impartialité

Le médiateur agira en tout temps de façon neutre et impartiale. Son rôle n'est pas de donner d'avis juridique aux Parties et le cas échéant ils n'auront qu'une valeur indicative. Les Parties marquent d'ores et déjà leur accord pour n'y attribuer aucune conséquence juridique.

3. Présence aux séances de médiation

Les Parties seront présentes à la rencontre de médiation, le cas échéant accompagnées de leurs conseils. Chaque Partie doit s'assurer :

que les personnes ayant qualité pour conclure un accord soient présentes à la rencontre de médiation et que les personnes ayant une connaissance personnelle des faits pertinents au litige soient présentes afin de permettre une discussion utile de tout le dossier.

5. Confidentialité

Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves.

Les Parties et le médiateur s'engagent à ne rien invoquer ou dévoiler dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire existante ou future.

Le médiateur et les Parties (qui s'engagent à ce sujet pour elles-mêmes et qui se portent fort pour leurs conseils, leurs représentants et toute personne les accompagnant), veilleront à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation. Le médiateur se réserve le droit d'associer toute personne de son choix au processus de médiation. La personne associée doit signer un engagement de confidentialité (document ci-dessous).

Toutefois, rien dans le présent Protocole ne peut compromettre de quelque façon que ce soit le droit des Parties d'utiliser dans le cadre d'une procédure (judiciaire ou autre) les documents touchant au dossier concerné et qui auront été échangés dans le courant du processus de médiation, lorsqu'elles détenaient déjà ces documents auparavant ou lorsqu'elles auraient eu le droit de les utiliser ou d'y faire référence.

Le Médiateur ne sera pas assigné à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre. Les Parties lui reconnaissent le droit de se taire.

Les Parties conviennent par ailleurs que la ou les ententes qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation n'existeront que lorsqu'elles seront signées par chacune des Parties. Elles acceptent de considérer qu'il n'y aura pas d'accord entre elles tant que cet accord n'est pas confirmé dans une Entente écrite et signée par chacune d'elles.

Le présent Protocole de médiation, la ou les Ententes qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation ainsi qu'un éventuel document du médiateur constatant la fin de la prise en charge de la médiation ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité.

6. Aparté ou caucus

Le médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des apartés (« caucus ») avec l'une ou l'autre des Parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir en aparté et confidentiellement avec lui. Les parties (et le cas échéant leurs conseils), par la signature du présent protocole, marquent expressément leur accord sur la tenue de tels apartés.

7. Valeur de l'entente finale

Il n'appartient pas, en principe, au médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des Parties et leur « propriété ».

Néanmoins, s'il est d'avis, s'inspirant en cela de sa propre expérience professionnelle et de sa faculté de jugement et d'analyse, que la poursuite du processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des Parties ou de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une Partie, le médiateur doit en informer les Parties, les inviter s'il y a lieu à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou si elle l'estime nécessaire à des fins d'intégrité, il peut suspendre le processus de médiation ou y mettre fin. Le médiateur agira en ce en toute indépendance, en ne se laissant guider que par sa conscience professionnelle.

8. Durée du processus

Conformément à l'article 1731§3 du C.jud., la signature du présent protocole suspend le cours de la prescription durant la médiation.

9. Honoraires et frais

Les honoraires sont déterminés sur base d'un tarif de € l'heure (HTVA) pour les deux parties (...€ TVAC)¹ et outre le paiement des honoraires prestés pour chaque rencontre de médiation, les frais et honoraires suivants sont payables à la clôture du processus :

Forfait frais : 15% honoraires (téléphone, mails, impression, déplacement...)²

Rédaction des conventions ou accord : 100 € / heure (HTVA) OU 121€/heure (TVAC)³

Provision préalable sur frais : 150 € ou 75 € par partie.

Le prix de la séance restera dû si les parties n'ont pas prévenu de leur absence à un rendez-vous 24 heures à l'avance.

Le médiateur pourra suspendre ou interrompre le processus de médiation si une des parties ne procédait pas au règlement des frais et honoraires qui sont dus.

Fait à Bruxelles, le en ... exemplaires, chaque partie et le médiateur reconnaissant avoir reçu le sien.

Signatures

Les parties

-

-

Le médiateur

¹ Sauf bénéficiaire de l'assistance judiciaire

² Sauf bénéficiaire de l'assistance judiciaire

³ Sauf bénéficiaire de l'assistance judiciaire